

# La loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Mardi 27.08.02

La loi du 2 août 2002 transpose en droit belge la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Cette loi, dont le champ d'application est très large, est très importante et résulte du constat fait dans la plupart des Etats membres de l'Union Européenne: le retard de paiement est la première cause des difficultés de trésorerie des entreprises et des commerçants, qui bien qu'étant souvent payés avec un retard important, doivent faire face à leurs obligations fiscales et sociales.

Cette directive a ainsi pour ambition d'éviter bon nombre de faillites.

## Champ d'application de la loi

La loi du 2 août 2002 est applicable à toutes les " transactions commerciales ", c'est-à-dire à toute transaction entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices qui conduit à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération.

L'expression " entreprise " est définie de manière large et englobe notamment les professions libérales. Ne sont par contre pas visées, les transactions entre une entreprise et un consommateur.

Dès lors que la loi vise seulement les paiements en rémunération de transactions commerciales, elle ne s'applique pas aux paiements effectués à titre d'indemnisation (comme l'indemnisation faite par une compagnie d'assurance, par exemple), ni aux autres obligations pécuniaires qui trouvent leur origine dans la transaction commerciale (paiement d'une indemnité pour vices cachés ou pour livraison tardive par exemple).

Les dettes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne tombent pas sous le champ d'application de la loi.

## Délai de paiement et retard de paiement

L'article 4 consacre le principe aux termes duquel, s'il n'en a été autrement convenu par les parties, tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale doit être effectué dans un délai de 30 jours.

Ce délai est calculé à partir :

- de la réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, ou
- de la réception des marchandises ou de la prestation de services, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement avant les marchandises ou les services, ou
- de l'acceptation ou de la vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification.

A défaut de paiement dans le délai de 30 jours, la loi prévoit, s'il n'en a été autrement convenu par les parties, qu'un intérêt moratoire sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement, majoré de sept points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur (taux qui sera communiqué par avis au Moniteur Belge, avis qui n'avait pas encore paru à la date de la publication de la présente actualité).

Il s'agit d'une dérogation importante à l'article 1153 du Code Civil. En outre, l'article 6 prévoit que, lorsque le débiteur ne paie pas dans le délai, le créancier est en droit, sans préjudice de son droit au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code judiciaire (visant notamment des frais de citation e.a.), de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour " tous les frais de recouvrement pertinents " encourus par suite du retard de paiement. Il est important de noter que ce texte ne vise pas uniquement les frais de rappel et autres frais administratifs, mais englobe également les frais et honoraires de l'avocat, pour autant que ces frais soient transparents, pertinents et en proportion avec le montant de la créance (voy. page 11 de l'Exposé des motifs).